



**REGLEMENT DU
SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Sommaire

Sommaire.....	2	5.5	Suppression ou modification.....	10
Préambule et glossaire	1	6.	LES INSTALLATIONS PRIVEES	10
1. DISPOSITIONS GENERALES	2	6.1	Les caractéristiques	10
1.1	Objet du règlement	6.2	Cas des rétrocessions de réseaux privés	11
1.2	Engagements spécifiques de l'Exploitant ..	6.3	Contrôles de conformité.....	11
1.3	Les interruptions du service.....	6.3.1	Contrôles des rejets	11
1.4	Les obligations générales de l'Usager.....	6.3.2	Résultats du contrôle	11
1.5	Réglementation applicable	7.	FACTURES ET PAIEMENTS.....	12
1.6	La protection de vos données personnelles	7.1	Composition du tarif de traitement des eaux usées	12
	2	7.2	Fixation et indexation des tarifs	12
2. LE CONTRAT	3	7.3	La redevance assainissement pour les eaux usées non domestiques	12
2.1	La souscription du contrat d'abonnement..	7.4	Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant	12
2.2	La résiliation du contrat d'abonnement.....	7.5	Modalités et délais de paiement	12
2.3	Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs	7.6	En cas de non-paiement.....	13
	4	7.7	Les cas d'exonération ou de réduction	13
3. REGLES GENERALES D'UTILISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4	8.	SANCTIONS ET CONTESTATIONS	13
3.1	Définition des eaux usées.....	8.1	Infractions et poursuites – Pénalités.....	13
3.2	Eaux admises de droit	8.1.1	Méconnaissance de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques....	13
3.3	Eaux dont le déversement est soumis à autorisation.....	8.1.2	Autres infractions au règlement du service	13
	5	8.1.3	L'obstacle à l'instruction d'une autorisation de déversement	13
3.4	L'arrêté d'autorisation - La convention.....	8.2	Mesures de sauvegarde	14
3.4.1	La durée	8.3	Litiges – Voies de recours.....	14
3.4.2	Les installations privatives	8.3.1	Infractions et poursuites.....	14
3.4.3	Les modalités de surveillance du rejet...6	8.3.2	Recours préalable.....	14
3.4.4	Le contrôle par le service.....	8.3.3	La médiation de l'eau	14
3.4.5	Le non-respect de l'autorisation.....	8.3.4	Procédure contentieuse	14
3.4.6	Le dépassement des valeurs limites admissibles.....	9.	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	14
3.4.7	La non-transmission des données d'autosurveillance.....	9.1	Date d'application.....	14
	7	9.2	Modifications du règlement.....	14
3.5	Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement.....	9.3	Application du règlement de service.....	14
	7	10.	MEDIATION DE L'EAU	14
3.6	Déversements interdits			
3.7	Accès aux réseaux.....			
3.8	Obligation d'alerte et d'information			
	8			
4. LE RACCORDEMENT	8			
4.1	Les obligations			
4.1.1	Pour les eaux usées domestiques.....			
4.1.2	Pour les eaux usées assimilés domestiques			
4.1.3	Pour les eaux usées autres que domestiques			
	8			
4.2	La demande de raccordement.....			
	9			
5. LE BRANCHEMENT	9			
5.1	Caractéristiques et descriptions.....			
5.2	Installations et mise en service.....			
5.3	Paiement.....			
5.4	Entretien et renouvellement.....			
	10			

Préambule et glossaire

L'assainissement est un enjeu majeur pour la préservation du milieu naturel et de l'indispensable transition écologique.

Ce règlement général traite de l'assainissement collectif justifié par un zonage réglementaire.

Epernay Agglo Champagne exerce la compétence Assainissement Collectif sur l'intégralité de son territoire. Pour exercer cette compétence, Epernay Agglo Champagne, en sa qualité d'autorité organisatrice du service, s'appuie à la fois sur les services d'un délégataire « la Société d'Assainissement de l'Agglomération d'Epernay » et de sa Régie d'Assainissement Epernay Agglo.

Epernay Agglo Champagne, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'Assainissement, a la maîtrise des investissements structurants sur le service, fixe les objectifs du service public en matière de qualité de service rendu.

Le présent règlement de service **définit l'ensemble des droits et obligations des usagers envers le service de l'assainissement et du service de l'assainissement collectif envers les usagers.**

Le présent règlement de service s'applique sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération.

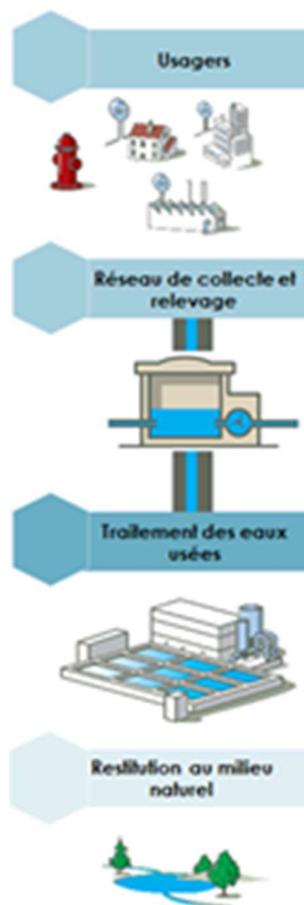
Les Mots Importants !

Le Service Public de l'Assainissement Collectif : désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires au traitement des eaux usées (collecte, transport, traitement, contrôle et analyses, gestion des boues) et au service client (gestion de la relation clientèle et facturation)

L'Exploitant : désigne la régie publique de l'assainissement collectif dénommée Régie d'Assainissement Epernay Agglo ou « la Société d'Assainissement de l'Agglomération d'Epernay » qui sont en charge de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif selon les communes concernées (cf. tableau ci-dessous).

Epernay Agglo Champagne : désigne la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif compétente pour mettre en œuvre le service public. Elle est l'autorité de tutelle de l'Exploitant.

L'Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur du Service Public de l'Assainissement Collectif



Comment joindre votre exploitant :

	Régie d'assainissement Epernay Agglo	Société Assainissement de l'Agglomération d'Epernay
Adresse	Hôtel de Communauté Place du 13 RG 51200 EPERNAY et Maison de Communauté 10, rue Loriots 51130 Blancs Coteaux-Vertus	Station d'épuration Epernay-Mardeuil 51530 Mardeuil
Heures d'ouverture	8h30 à 12h00 14h00 à 17h00	
Téléphone	0800 340 334	
Astreinte	0800 340 334	
Mail	contact-regie-eau@epernay-agglo.fr	saae@suez.com
Communes desservies	Athis, Blancs coteaux-Gionges, Blancs Coteaux-Oger, Blancs Coteaux-Vertus/Voipreux, Bergères-les-Vertus, Cuis, Cramant, Grauves, Le Mesnil-sur-Oger, Loisy-en-Brie, Moslins, Villers-aux-Bois et Vert-Toulon	Brugny-Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Vinay, Moussy, Pierry, Epernay, Plivot, Oiry, Chouilly, Magenta, Mardeuil, Cumières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Être avec vous, tout le temps, en toutes circonstances

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles l'Exploitant est tenu d'accorder l'usage du Service Public d'Epernay Agglo Champagne.

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

1.2 Engagements spécifiques de l'Exploitant

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service public d'assainissement collectif s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Assurer un accueil téléphonique au 0800 340 334 et une permanence physique à l'Hôtel de Communauté à Epernay et à la Maison de la Communauté à Blancs Coteaux (Vertus).
- Assurer une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre évacuation avec l'intervention d'un technicien dans un délai garanti d'1 heure en cas d'urgence.
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 15 jours suivant leur réception.
- Garantir un rendez-vous pour le contrôle de conformité sous 15 jours ouvrés après la demande au service.
- Le respect des horaires de rendez-vous sur une plage horaire de deux heures en cas de contrôle de vos installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site ; il sera convenu avec vous d'une date et d'un horaire de rendez-vous.
- Garantir une étude et une réalisation pour l'installation d'un nouveau branchement dans les délais suivants :
 - Envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
 - Réalisation des travaux au plus tard dans les 2 mois (ou ultérieurement à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 Les interruptions du service

L'exploitation du service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (ex : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

1.4 Les obligations générales de l'Usager

En bénéficiant du service public de l'assainissement collectif, vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement du service.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- **A payer le service rendu** ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement.
- **A fournir à l'Exploitant vos coordonnées exactes** et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.

1.5 Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés dans le cadre des documents d'urbanismes.

1.6 La protection de vos données personnelles

L'Exploitant est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la

protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée).

Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par l'Exploitant et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires de l'Exploitant ou d'Epernay Agglo Champagne, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte de l'Exploitant.

L'Exploitant s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Assainissement.

Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

L'Exploitant met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent.

A cette fin, vous pouvez adresser à tout moment votre demande écrite au service clientèle de l'exploitant ou au Délégué à la Protection des données d'Epernay Agglo Champagne (Hôtel de Communauté, Place du 13ème Régiment de Génie 51200 Epernay)

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL - <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

2. LE CONTRAT

2.1 La souscription du contrat d'abonnement

Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès de l'Exploitant, par téléphone **0800 340 334**, par courrier, Hôtel de Communauté, Place du 13ème Régiment de Génie 51200 Epernay, ou par

courriel **contact-regie-eau@epernay-agglo.fr**, par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'Exploitant, ou sur simple visite dans les locaux de l'Exploitant à l'Hôtel de Communauté, Place du 13ème Régiment de Génie 51200 Epernay ou à la Maison de Communauté, rue des Loriots 51130 Blancs Coteaux-Vertus.

Vous recevrez ensuite le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat d'abonnement, la grille tarifaire en vigueur et des informations sur le Service Public de l'Assainissement Collectif.

Votre service (factures, règlement, contrat,...) peut être géré exclusivement par voie dématérialisée avec votre autorisation.

Le règlement de la première facture, dite « facture d'accès au service » ou de votre facture annuelle, confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception du règlement de service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service – en violation des alinéas qui précèdent – pour nier l'existence d'un contrat entre ledit Exploitant et vous-même.

Le contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

La convention spéciale de déversement des eaux non domestiques et des eaux assimilables aux eaux domestiques est définie dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur et rappelées dans le texte du présent règlement (art 3.4.).

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant est défini chaque année en décembre au travers d'une délibération de la Collectivité.

Vous bénéficiez d'un délai de 15 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

En cas de rétractation, et si vous avez demandé à bénéficier de la fourniture du service pendant le délai

de rétractation, vous devrez procéder au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication à l'Exploitant de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur eau potable que vous transmettez à l'Exploitant.

2.2 La résiliation du contrat d'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez de mettre fin à votre contrat d'abonnement, vous devez le résilier par téléphone, par courrier (postal ou électronique), par e-démarche en se rendant sur le site internet de l'Exploitant, ou sur simple visite dans les locaux de l'Exploitant.

Lors de la demande de résiliation, vous communiquez à l'Exploitant la date d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact, le numéro de compteur et votre nouvelle adresse.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre à l'Exploitant l'index du compteur à votre départ. La prise d'effet de la résiliation est conditionnée à la communication de cet index.

Dès que les informations précitées ont été transmises à l'Exploitant, une facture d'arrêt de compte est établie et vous est alors adressée comprenant :

- Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation calculée prorata-temporis.
- Les frais correspondants aux volumes d'eau consommés calculés à partir de l'index relevé par vos soins.

La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée par vous.

Par ailleurs, tant que l'Exploitant n'a pas reçu de demande de résiliation, vous restez responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Le contrat d'abonnement peut également prendre fin sur décision de l'Exploitant, notamment en cas de non-respect de vos obligations. Le cas échéant, la fermeture est effectuée après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- Si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement Collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement Collectif.

3. REGLES GENERALES D'UTILISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Définition des eaux usées

Les eaux usées sont également dénommées effluents. Au sens du présent règlement :

- Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les **eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux.

Les eaux usées assimilables sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement

La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique est annexée au présent règlement. (Annexe 1 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques).

Les établissements déversant des « eaux usées assimilées domestiques » doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe avant rejet au réseau.

- **Les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées

comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- **Les eaux usées « non domestiques »** sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites précédemment.

Les eaux usées non domestiques et les eaux assimilées domestiques issues des établissements devront respecter en sortie de site les caractéristiques présentées en annexe 3. Ces valeurs limites s'appliquent également au mélange d'effluent eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas où l'établissement est muni d'un branchement unique en sortie de site.

A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

L'exploitant du service peut autoriser le déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit saisir le service d'une demande d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles...), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

3.2 Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- Les eaux usées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement.
- Les eaux usées assimilées domestiques sous réserve du respect des conditions de raccordement.

3.3 Eaux dont le déversement est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite d'Epernay Agglo et sous son contrôle, conformément aux règles fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

- Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées :
 - Les eaux usées « non domestiques »
 - Les eaux usées « autres que domestiques »
- Dans le réseau d'assainissement unitaire :
 - L'ensemble des eaux usées non domestiques
 - Les eaux usées « autres que domestiques »
 - L'ensemble des eaux de pluie, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation

Concernant les eaux pluviales, la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est la règle.

En cas d'impossibilité technique, le propriétaire établira une demande de raccordement au réseau public conformément aux dispositions du Règlement Générale Eaux Pluviales.

On entend par :

- Eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles (dispositions d'acceptabilité détaillées dans le règlement communautaire du service des eaux pluviales).

3.4 L'arrêté d'autorisation - La convention

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement ont pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées non domestiques et les conditions financières afférentes.

L'arrêté d'autorisation provisoire ou définitive est délivré par la collectivité.

Type d'activité	Type de prétraitement		Exutoire
Entreprise agroalimentaire (vins)	Prétraitement en fonction de l'activité de l'entreprise	Arrêté et CSD*	Eaux usées
Industrie de transformation agro-alimentaire	Prétraitement en fonction de l'activité de l'entreprise	Arrêté et CSD	Eaux usées
Garage/Entreprise de mécanique/peinture	Déboureur/déshuileur Tout prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise	Arrêté et CSD	Eaux usées
Piste de lavage	Déboureur/déshuileur ou microstation chimique Tout prétraitement rendu nécessaire par la spécificité du site	Arrêté et CSD	Eaux usées ou eaux pluviales
Parkings	Séparateur HC	Arrêté	Eaux pluviales

CSD* - Etablissement ayant un partenariat financier avec la collectivité -Liste non limitative.

3.4.1 La durée

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 8 ans à compter de sa notification.

Le professionnel doit obligatoirement signaler au service :

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

3.4.2 Les installations privatives

L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement pourront définir en fonction de la typologie des eaux usées autres que domestique, les modalités suivantes :

- Un réseau de collecte différencié des eaux usées domestiques, des eaux pluviales.
- La mise en place d'un dispositif de comptage et de prélèvement sur les installations privées (dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service). Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la quantité et de la qualité des effluents.
- La mise en place de dispositif de prétraitement des eaux usées non domestiques permettant de répondre aux prescriptions de notre règlement de service. Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et restent de la responsabilité du professionnel. Il est de la responsabilité du professionnel de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

- Un dispositif d'urgence permettant de contenir tous les effluents ne respectant pas les prescriptions du présent règlement.

3.4.3 Les modalités de surveillance du rejet

Le professionnel attributaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de l'autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais de l'attributaire.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation de rejet et/ou de la convention spéciale de déversement. Le cas échéant, le professionnel attributaire doit également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté

3.4.4 Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de l'autorisation.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge du professionnel attributaire sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire mandaté par l'exploitant du service seront opposables.

3.4.5 Le non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, le professionnel attributaire s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Il s'expose également à prendre à ses frais toutes dépenses du service liée à la pollution déversée.

3.4.6 Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaires dans un délai qui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, le professionnel attributaire devra se mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. À la suite de cette campagne, le coefficient de pollution sera recalculé.

Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, le professionnel attributaire sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages

d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

3.4.7 La non-transmission des données d'autosurveillance

Si le professionnel attributaire ne transmet pas au service les résultats de l'autosurveillance :

- le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de la part du professionnel attributaire dans le délai imparti, le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui sera applicable à titre de pénalité.

3.5 Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit «séparatif» dont la desserte est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales.
L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
- Le système d'assainissement collectif dit «unitaire» dont la desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès d'Épernay Agglo Champagne.

La collectivité peut à tout moment pour des raisons de service décider de modifier l'usage d'un réseau de collecte (passage d'un unitaire en séparatif et inversement). Cette modification entraîne le cas échéant une obligation de mise en conformité des installations intérieures à la charge du propriétaire.

3.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non susceptible de nuire :

- À la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement

- Au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration.
- À la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics, et notamment :
 - Le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif.
 - Les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
 - Les ordures ménagères, même après broyage, les lingettes même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire).
 - Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
 - Des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,).
 - Des produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.).
 - Des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés.
 - Des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...).
 - Des effluents radioactifs.
 - Des effluents de type bactéricide, phytosanitaires.
 - Des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement.
 - Les effluents issus des toilettes chimiques.
 - Des eaux de nappes et d'exhaure.
 - Tous autres produits qui seraient ou viendraient à être interdits par la législation ou la réglementation.

Rejeter au réseau illégalement c'est dégrader le patrimoine et le milieu naturel

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions du présent règlement, de déverser au réseau d'eaux usées :

- Les eaux de vidange des bassins de natation, (possibilité de dérogation - contact Exploitant).
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines,

directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

3.7 Accès aux réseaux

Epernay Agglo Champagne devra pouvoir accéder à tous les réseaux, y compris en domaine privé, afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur l'un des réseaux publics sans l'autorisation préalable expresse d'Epernay Agglo Champagne.

En cas d'urgence caractérisée, toute personne contrainte d'intervenir sur les réseaux publics doit en informer Epernay Agglo Champagne dans les meilleurs délais.

3.8 Obligation d'alerte et d'information

Dans le cas où un incident (tel qu'un déversement de produits dangereux au réseau public), ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance Epernay Agglo Champagne et tout autre service public concerné.

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité d'effluents ou tout autre élément doit faire l'objet d'une information adressée à Epernay Agglo Champagne.

4. LE RACCORDEMENT

Le raccordement est le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public

4.1 Les obligations

Tout rejet dans un réseau d'assainissement doit préalablement faire l'objet d'une autorisation communautaire.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire

4.1.1 Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, les dispositions à retenir seront revues par la Collectivité et le service exploitant au cas par cas.

Dans ce cas, la propriété pourra bénéficier d'une dérogation et devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

4.1.2 Pour les eaux usées assimilés domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service public de l'assainissement collectif vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité.
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés.
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

4.1.3 Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable d'Epernay Agglo Champagne.

L'arrêté d'autorisation délivré par Epernay Agglo Champagne peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

5. LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

Seuls les branchements dans le zonage d'assainissement collectif sont consentis par la collectivité pour le raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement.

La collectivité considère comme un branchement :

- Le raccordement d'un immeuble dont la distance entre le réseau public d'assainissement et la propriété est inférieure à 100 ml.
- Si celui-ci revêt d'un intérêt isolé.

Le coût des travaux sous domaine public est à la charge du pétitionnaire.

5.1 Caractéristiques et descriptions

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée.
- Un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service Public de l'Assainissement Collectif.

5.2 Installations et mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale,

ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique (sous domaine public).

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service et/ou des services compétents de la Collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptés à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, les dispositions sont définies au sein du règlement communautaire du service eaux pluviales.

5.3 Paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Au même titre, lors de la création d'un branchement permettant le raccordement de votre immeuble au réseau d'assainissement, vous êtes redevable de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération communautaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix.

Un acompte sur les travaux de 30 % doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public afin de bénéficier de prix groupés, le remboursement des dépenses entraînées par ces travaux au profit de l'usager sera réclamé.

5.4 Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...).
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 Suppression ou modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception, l'établissement et l'entretien des installations privées sont exécutés à vos frais et par le prestataire de votre choix conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et vous devez notamment :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement).

De même, vous vous engagez à :

- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.
- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par Epernay Agglo Champagne tels que bache de stockage ou

plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales.

- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec Epernay Agglo Champagne.

Faute de mise en conformité par vos soins, Epernay Agglo Champagne peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 Cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés doit respecter les prescriptions de la collectivité, disponibles auprès de l'Exploitant, et donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire, qui sera formalisée au travers d'une délibération.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la bonne exécution des travaux conformément aux prescriptions.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire, sous peine de se voir refuser l'incorporation des ouvrages dans le domaine public.

6.3 Contrôles de conformité

6.3.1 Contrôles des rejets

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées ainsi que la conformité du raccordement de l'immeuble.

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et dans un délai rappelé dans ladite lettre recommandée.

La collectivité se réserve le droit d'effectuer deux types d'enquêtes :

Contrôle de conformité des branchements neufs

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations privées doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par l'exploitant et à la charge du demandeur. Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- réseaux séparatifs,
- présence d'un regard de branchement des eaux usées en limite de domaine public,
- raccordement du branchement de la partie privée sur le tabouret réalisé dans les règles de l'art,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

Contrôle de conformité des constructions existantes

Des contrôles de conformité sur des installations existantes peuvent aussi être réalisés. En cas de vente, l'usager doit obligatoirement faire réaliser, à sa charge, un contrôle de conformité de ses installations privatives d'assainissement. Pour cela, l'usager fait appel à l'Exploitant.

6.3.2 Résultats du contrôle

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée. Cette attestation est valable 3 ans sous réserve qu'aucun travaux modifiant les installations n'ait été effectué sur la période. Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans un délai de 1 an

suivant la notification du constat. Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'Usager. Une contre-visite réalisée par l'Exploitant doit être effectuée dès la fin de réalisation des travaux ou de l'achèvement du délai accordé. L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

7. FACTURES ET PAIEMENTS

Vous recevez à minima deux factures par an mixant Eau et Assainissement

Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable, mesurée par le relevé de votre compteur eau potable, elle est alors estimée.

7.1 Composition du tarif de traitement des eaux usées

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend la part revenant à Epernay Agglo Champagne. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Collectif (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant.

Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par Epernay Agglo Champagne et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Dans ce cas, la part due correspondante viendra s'ajouter au montant total de la facture.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

7.2 Fixation et indexation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Pour la part revenant à Epernay Agglo Champagne et à l'Exploitant : par délibération du Conseil communautaire d'Epernay Agglo Champagne.
- Pour les taxes et redevances : par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le service clientèle de l'Exploitant et sur son site internet.

7.3 La redevance assainissement pour les eaux usées non domestiques

La règle de calcul du coefficient de pollution propre à l'activité de l'établissement et son application sont fixées par délibération.

Il est transmis au travers de la convention ou de l'arrêté de déversement.

Il est facturé par le service en application des dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

7.4 Tarifs des autres prestations réalisées par l'exploitant

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un Branchement neuf, la modification d'un Branchement existant à votre demande, le contrôle de conformité et tout autre cas prévu par le présent règlement donne lieu à la facturation sur la base des tarifs fixés par l'exploitant.

7.5 Modalités et délais de paiement

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation (ou part variable) est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé de votre compteur ou d'une estimation tel que précisé au présent règlement.

La date limite de paiement est indiquée sur la facture et ne peut dépasser 14 jours.

raccordement des eaux usées domestiques

7.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre vous interpellant sur le retard de paiement vous sera adressée.

Sans réponse de l'utilisateur aux sollicitations du service après la relance, des frais de gestion fixés par le bordereau des prix et le règlement de service d'eau potable pourront être appliqués.

Passé ce délai, le Trésor Public poursuit le recouvrement de manière contentieuse, par tous moyens de droit. Les frais de recouvrement sont à la charge de l'abonné.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur votre facture sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière en application de la réglementation en vigueur (décret 2008-780 du 13 août 2008).

En cas d'erreur dans la facturation, vous adressez votre demande accompagnée des justificatifs nécessaires à l'Exploitant. Vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- D'un remboursement si votre facture a été surestimée.
- Ou bien de modalités de facturation échelonnée si votre facturation a été sous-estimée.
- Du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées selon les conditions d'application prévues au décret n°2012-1078 et à l'article L.2224-12-4 bis du code général des collectivités territoriales.

7.7 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- En cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

8. SANCTIONS ET CONTESTATIONS

8.1 Infractions et poursuites – Pénalités

8.1.1 Méconnaissance de l'obligation de

Tout propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation du raccordement des eaux usées domestiques dans le délai imparti est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement que celui-ci ou l'utilisateur aurait payée, si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion de 400%, conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, donc non-conformes au présent règlement, sont assujettis à la disposition de l'alinéa précédent, notamment dans les cas suivants :

- Déversement de toute ou partie des eaux usées produites dans le réseau d'eaux pluviales, dans un fossé, sur le sol ou le sous-sol.
- Déversement de toute ou partie des eaux usées produites, ayant préalablement transité par des fosses septiques ou ouvrages similaires.

8.1.2 Autres infractions au règlement du service

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Assainissement Collectif, le non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par Epernay Agglo Champagne seront à la charge du contrevenant. Les sommes comprendront notamment :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherches du responsable.
- Les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement.

Ces pénalités font l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire d'Epernay Agglo Champagne.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

8.1.3 L'obstacle à l'instruction d'une autorisation de déversement

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents

demandés par l'Exploitant du service. Dans ce cas, le service appliquera une pénalité de 1 000 € à la suite de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

8.2 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit le fonctionnement des ouvrages, Epernay Agglo Champagne pourra mettre en demeure l'Usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent d'Epernay Agglo Champagne et d'un agent de l'Exploitant et aux frais du contrevenant ; l'Usager en sera tenu informé.

8.3 Litiges – Voies de recours

8.3.1 Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

8.3.2 Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Exploitant. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'Exploitant est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne à Epernay Agglo Champagne ; coordonnées sur demande auprès du service clientèle de l'Exploitant), pour lui demander le réexamen de votre dossier.

8.3.3 La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours préalable ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr), pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

8.3.4 Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public

industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire d'Epernay Agglomération Champagne

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

9.1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 1er janvier 2023 et abroge toutes les dispositions antérieures.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

9.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Epernay Agglo Champagne.

Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux d'Epernay Agglo Champagne et vous sont communiquées par voie dématérialisée sous réserve de votre autorisation ou à l'occasion de la facture la plus proche.

9.3 Application du règlement de service

L'Exploitant est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 septembre 2022

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Agglo Champagne n° 2022-12-2444 en date du 14 décembre 2022.

10. MEDIATION DE L'EAU

Si vous demeurez insatisfait par la réponse à votre réclamation et que la situation est, pour vous, toujours constitutive d'un litige nous vous invitons désormais à soumettre votre litige à la Médiation de l'eau. Les voies de recours amiable au sein de votre service étant épuisées. Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement. Si votre saisine est recevable, le Médiateur de l'eau procédera à un nouvel examen de votre litige.

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'eau :

En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr

Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet, et en l'envoyant à l'adresse :

Médiation de l'eau BP40463 75366 PARIS CEDEX 08

ANNEXE 1 : Assimilés non domestique

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettant l'exercice des activités suivantes :

— des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

— des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

— des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

— des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :

— activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

— activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;

— activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

— activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

— activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;

— activités de sièges sociaux ;

— activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

— activités d'enseignement ;

— activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

— activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou en chirurgie ;

— activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

— activités d'exploitation d'installation de jeux de hasard ;

— activités sportives, récréatives et de loisirs ;

— activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concernent également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercurure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANNEXE 3 : VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet des ouvrages d'épuration d'Epernay Agglo Champagne. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.

L'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/SPE/114 du 15 novembre 2019 spécifique au système d'assainissement Epernay-Mardeuil précise que ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore

- Diphényléthers bromés

- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'effluent déversé dans les réseaux d'assainissement doit respecter les normes de rejet du tableau ci-dessous.

Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique

Paramètres	Concentration moyenne du rejet des eaux usées dans un système d'assainissement (en mg/l)
pH	5,5 à 8.5
T°	< 30 ° C
MES	< 600 (NFT 90 105)
DBO5	< 800 (NFT 90 103)
DCO	< 2 000 (NFT 90 101)
P-Ptot	< 50 (NFT 90 023)
Azote global	< 150
Rapport DCO/DBO	Inférieur à 3

Dans le cas de convention spéciale de déversement signée avec la Collectivité et l'Exploitant du système d'assainissement, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

Paramètres	Valeurs limites de rejet des eaux usées dans un système d'assainissement (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	< 10
Fraction Extractable à Hexane	150
Argent	0.1
Arsenic total	1
Cadium total	0.2
Chlorures	200
Chrome et composés	< 0.5
Cuivre	< 0.5
Cyanure	0.1
Etain	2

Fer, Aluminium et composés	15
Fluor et composés	15
Indice phénol	0.3
Mercure	0.05
Nickel	0.5
Plomb	< 0.5
Zinc et composés	< 2

Liste – extrait arrêté 2 février 1998